

Démission collective au sein d'un conseil communal

Alain Koller (UDC)

Les crises institutionnelles menant à la démission collective d'un conseil communal représentent un défi majeur pour la stabilité de nos collectivités locales. Lorsqu'un exécutif municipal se retrouve amputé de la totalité de ses membres ou incapable de siéger à défaut de quorum, la question de la continuité des services publics locaux devient centrale.

En vertu de la législation cantonale sur les communes, le Canton exerce une surveillance sur les autorités locales et dispose de prérogatives pour assurer le maintien des institutions. Toutefois, au-delà de la conduite politique des affaires et des procédures électorales ou d'intérim à mettre en œuvre, la situation du personnel communal et des fonctionnaires soulève des interrogations légitimes.

Lors d'une vacance totale du pouvoir exécutif, les employés communaux poursuivent l'exécution des tâches administratives, techniques et opérationnelles du quotidien. Ils peuvent cependant se retrouver dans une zone d'incertitude quant à l'autorité hiérarchique compétente, à la validation des décisions ou à l'encadrement RH.

C'est dans ce contexte que je me permets de poser les questions suivantes au Gouvernement :

- 1. Quelle est l'étendue de la responsabilité et de la marge d'intervention du délégué aux affaires communales lorsqu'un dysfonctionnement ou des tensions majeures apparaissent au sein d'un conseil communal, avant même que les démissions ne soient formalisées ? Le Canton dispose-t-il d'outils d'alerte, de médiation ou d'accompagnement préventif pour éviter que de telles crises n'aboutissent à une démission collective ?**
- 2. En cas de démission collective de l'ensemble des membres d'un conseil communal, quelle autorité assume formellement la responsabilité hiérarchique et la direction administrative des fonctionnaires et employés communaux ?**
- 3. Le délégué aux affaires communales a-t-il pour mission d'assurer une prise en charge directe de la gestion du personnel communal durant la période de vacance, ou les fonctionnaires demeurent-ils sous l'autorité formelle du conseil démissionnaire jusqu'au terme fixé pour son départ ?**
- 4. Quelles sont les démarches administratives et opérationnelles prévues par le Canton pour garantir que les employés communaux ne soient pas laissés sans instructions, ni privés de la capacité légale d'exécuter les affaires courantes ?**
- 5. Selon quels critères et dans quels délais le Gouvernement intervient-il pour désigner un administrateur ou une délégation d'intérim ? Quels sont les pouvoirs précis attribués à cette entité pour l'encadrement et la gestion des employés communaux ?**
- 6. Le Gouvernement estime-t-il que les dispositions légales cantonales actuelles offrent un cadre suffisamment clair et réactif pour préserver les conditions de travail du personnel communal et assurer la continuité du service public en cas de vacance complète de l'exécutif ?**

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Alain Koller (UDC)

Co-signataires

- Francine Stettler (UDC)
- Brigitte Favre (UDC)
- Lionel Montavon (UDC)
- Francis Carnal (UDC)
- John Moser (UDC)
- Miriam Moser (UDC)
- Lysiane Farner (UDC)
- Cindy Spies (UDC)

Intervention déposée officiellement le 01 octobre 2026